



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 48570

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de la disposition de la loi de finances pour 1996 concernant l'aménagement du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu (art. 18). En effet, la baisse du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu retenue comme limite maximale pour l'attribution du plafonnement (de 16 937 francs à 13 300 francs) a provoqué des effets pervers. Effectivement, bien que se situant juste à la limite du plafonnement, de nombreux contribuables se sont vu passer dans la tranche supérieure et ont constaté une augmentation importante de leur taxe d'habitation allant jusqu'à une différence de 86 % entre 1995 et 1996. Cette augmentation dont ils doivent s'acquitter représente un supplément difficilement supportable en comparaison de leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour atténuer les conséquences de l'application de cette mesure et rassurer ainsi les personnes dont la taxe d'habitation a formidablement augmenté.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414C du code général des impôts, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à un certain montant sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de cette taxe qui dépasse 3,4 % de leur revenu sans que le dégrèvement ainsi accordé puisse être supérieur à la moitié du montant de l'imposition excédant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995), le Parlement a fixé le seuil de cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif à 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs en 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques mise en œuvre par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'État et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le coût pour l'État du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, été multiplié par trois en 1990 et 1995, pour atteindre près de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet leur nécessaire maîtrise. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de référence, en maintenant néanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, à titre d'exemple, le bénéficiaire du dégrèvement a été maintenu pour un couple marié avec deux enfants ayant déclaré pour l'année 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernières prévisions disponibles au titre de 1996, le coût du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'élèvera néanmoins à 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 % par rapport à 1995. En outre, en dépit de la mesure adoptée en 1995, ce dispositif de dégrèvement concernera un nombre plus élevé de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela étant, pour répondre aux préoccupations exprimées, des instructions particulières ont été données aux services chargés du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'étalement du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient étudiées avec toute l'attention requise dans les meilleurs délais possibles.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48570

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 895

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2060